

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 11/03/11

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20110303-51608-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 3 mars 2011

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE PAR LE GROUPE D'INTERVENTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ DÉPARTEMENTALE SITUÉE 1, AVENUE DE PICARDIE AU MESNIL-SAINT-DENIS (EX FOYER SULLY)

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. BERTRAND DEVYS,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 3 juillet 2009 (article 162) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 20 mars 2009 portant clôture du foyer Sully et cession du patrimoine immobilier au bénéfice du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale « l'Equinoxe »,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 26 novembre 2010 relative à la déconstruction de l'immeuble foyer Sully au Mesnil-Saint -Denis,

Considérant qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande formulée par le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN), en vue de l'utilisation des bâtiments et du terrain de l'ex foyer "Sully" situé 1 avenue de Picardie au Mesni-Saint -Denis, pour des exercices d'entraînement,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention ci-jointe, à conclure avec le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN), pour l'utilisation des bâtiments et du terrain de la propriété départementale située 1, avenue de Picardie au Mesnil-Saint-Denis ayant abrité le foyer "Sully", ceci pour des exercices d'entraînement.

Dit que le contrat prend effet le 1^{er} mars 2011 jusqu'au 29 février 2012 inclus. A compter du 1^{er} mars 2012, il se renouvellera par tacite reconduction par périodes d'un an.

Dit qu'il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à tout moment, avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. En tout état de cause, il prendra fin à la date où commencera la déconstruction des bâtiments de cette propriété.

Dit que le responsable du GIGN devra prévenir le Département une semaine avant la date souhaitée pour la tenue des exercices, afin qu'une coordination soit faite avec ceux des sapeurs-pompiers des Yvelines.

Dit que le GIGN est autorisé, sous sa responsabilité, à utiliser lors de ses exercices des explosifs, entre 20h et 8h, sans toutefois détruire le murage des portes et fenêtres extérieures mis en place par le bailleur.

Dit que le preneur, sera informé de la présence éventuelle de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante et déclare expressément faire son affaire personnelle de la gestion de ce risque.

Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Dit que cette opération est donc sans incidence budgétaire.